

Informations complémentaires concernant la régularisation de séjour-mars2010

1. Informations générales

- Concernant la désignation des membres ONG de la Commission consultative des étrangers, seuls 3 membres sur les 6 proposés par les associations ont été désignés par l'AR du 4 février 2010. Cela s'explique par le fait que la législation parle d'un membre effectif et de deux suppléants.
- L'OE traite en priorité les dossiers clairs les plus anciens ainsi que les dossiers clairs (nouveaux ou anciens) qui leur ont été signalés comme prioritaires (Fedasil, détention, juges, demandes individuelles, ...)
- Les situations 1.1 jusqu'à 2.8.A donnent lieu à une régularisation définitive. En ce qui concerne les membres de familles (conjoint, enfants à charge, cohabitants avec relation durable) qui figurent dans la demande de régularisation mais qui ne remplissent pas eux-même toutes les conditions, ils reçoivent également un titre de séjour définitif. Les autres situations (critère général 2 ou autres situations humanitaires) sont traitées comme avant (instruction Turtelboom). Cela signifie que des régularisations temporaires sont toujours possibles hors 2.8.B.
- En ce qui concerne l'inscription des personnes au registre des étrangers et la question de la nécessité d'avoir ou non un document d'identité en cours de validité, cette matière est réglée par la législation relative au registre de population. Il s'agit d'une compétence des communes. Pour l'OE, un passeport périmé suffit. A défaut de passeport, l'inscription est possible avec mention « DECL » si l'impossibilité d'obtenir un passeport est établie. L'OE n'a pas donné d'instructions spécifiques aux communes à cet égard. Si les communes contactent l'OE, il les informe de son point de vue

2. Informations concernant la procédure

- Il semble que dans certains dossiers la date figurant sur l'accusé de réception de la demande de régularisation déposée à la commune soit celle du jour où la personne y a été convoquée pour venir retirer son accusé de réception et non celle du dépôt de la demande à la commune (cas de la commune de Forest). L'Office des étrangers contacte la commune en cas de doute sur la date
- Lorsqu'une enquête de résidence se révèle négative sans raisons apparentes, l'OE peut contacter la commune en cas de doute
- Lorsqu'il apparaît que l'enquête de résidence a outrepassé le simple constat de la réalité du séjour d'une personne à l'adresse figurant dans son dossier (par exemple: normes de sécurité, salubrité, nombre de chambres, ... ), les demandeurs peuvent interpellier la commune et l'OE

- Il appartient bien à l'OE et non aux communes de contrôler l'existence et la fiabilité des documents d'identité figurant dans le dossier de régularisation
- Il est encore possible, dans le cadre d'une demande de régularisation, d'utiliser les formulaires type de demande mais il est essentiel que ces demandes soient bien motivées
- Les informations ou pièces complémentaires éventuelles peuvent être envoyées via les coordonnées suivantes : fax service long séjour 02/2746685 (NL) et 02/2746602 (FR) ; fax service regroupement familial 02/2746679 (NL) et 02/2746678 (FR) ; fax service régularisations humanitaires 02/2746671. L'adresse postale est Chaussée d'Anvers 59b, 1000 Bruxelles, le mieux est de mentionner la service concernée
- Les exclusions du statut de réfugié sont tellement graves qu'elles impliquent en principe également une exclusion de régularisation. Il est possible, dans certains dossiers, que l'OE attende que le CGRA tranche cette question avant de prendre une décision. Pour la régularisation, les faits commis à l'étranger peuvent donc engendrer une exclusion (ordre public). Cela est examiné au cas par cas